

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

#### Arrêté du 24 novembre 2009 relatif à la formation des officiers de 1<sup>re</sup> classe de la marine marchande

NOR : DEVT0926139A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le livre III du code de l'éducation, notamment ses articles R. 342-1 à R. 342-8 ;

Vu le décret n° 85-378 du 27 mars 1985 modifié relatif à la formation professionnelle maritime ;

Vu le décret n° 85-635 du 21 juin 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles nationales de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1986 relatif aux conditions d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2002 relatif à l'organisation des examens et à l'obtention des certificats, diplômes et brevets de la marine marchande,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'admission en première année du cycle de formation des officiers de 1<sup>re</sup> classe de la marine marchande s'effectue par voie de concours national, organisé chaque année au mois de mai ou de juin, et par voie de sélection sur dossier et entretien, organisée chaque année au mois de juin et de juillet, dans les conditions fixées par les articles 2 à 11 suivants.

**Art. 2.** – Le concours est ouvert aux candidats âgés de dix-sept ans accomplis au 31 décembre de l'année du concours, qui remplissent les conditions d'aptitude physique et de moralité exigées pour exercer la profession de marin.

**Art. 3.** – La sélection sur dossier et entretien est ouverte aux candidats qui ont suivi une classe de mathématiques spéciales ou qui sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur à caractère scientifique ou technique d'un niveau au moins égal à celui de la fin du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur et qui remplissent les conditions d'aptitude physique et de moralité exigées pour exercer la profession de marin.

**Art. 4.** – Un arrêté du ministre chargé de la mer fixe chaque année la date du concours prévu à l'article 2 ci-dessus, les modalités de la sélection sur dossier et entretien prévue à l'article 3 ci-dessus et le nombre de places à pourvoir au titre de chacune des deux voies de recrutement.

**Art. 5.** – L'admission des candidats prévus au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus est subordonnée à la possession d'un baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence.

**Art. 6.** – Le concours d'entrée ne comporte que des épreuves écrites notées de 0 à 20. Le programme de ces épreuves figure en annexe du présent arrêté (1).

**Art. 7.** – La nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Mathématiques (1)	2 h	3
Sciences physiques (1)	2 h	3

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Français (2)	2 h	2
Anglais (2)	2 h	2

(1) L'usage d'un formulaire est interdit ; l'usage d'une calculatrice électronique à fonctionnement autonome, non programmable, non programmée, non imprimante, avec entrée unique par clavier est seule autorisée.  
(2) L'usage d'une calculatrice et/ou d'un dictionnaire sont interdits.

Sont éliminatoires :

- une note zéro à l'une quelconque des épreuves ;
- un total de points inférieur à 12 à l'épreuve « Français » ;
- un total de points inférieur à 12 à l'épreuve « Anglais » ;
- un total de points inférieur à 24 aux épreuves « Mathématiques » et « Physique ».

**Art. 8.** – Les candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un brevet professionnel bénéficient d'une bonification de cinq points.

**Art. 9.** – Les candidats titulaires du First Certificate ou d'un certificat équivalent figurant dans une liste établie par l'inspecteur général de l'enseignement maritime bénéficient d'une bonification de dix points, cumulable avec celle mentionnée à l'article 8 ci-dessus.

**Art. 10.** – Les candidats déclarés admis au concours sont classés par ordre décroissant des points obtenus. En cas d'égalité de points, les candidats sont départagés par la première épreuve à laquelle ils ont obtenu des notes différentes, ces épreuves étant classées dans l'ordre du tableau de l'article 7.

Les candidats sélectionnés sur dossier et entretien sont classés par ordre de mérite ; ces candidats prennent rang à la suite des candidats admis au concours.

**Art. 11.** – La date de validité de l'admission ne peut être reportée que pour des raisons exceptionnelles d'ordre médical.

**Art. 12.** – Pour être admis en deuxième année, les candidats doivent être titulaires du certificat d'admissibilité en deuxième année du cycle de formation des officiers de 1<sup>re</sup> classe de la marine marchande ; ils doivent, en outre, avoir accompli au minimum un mois de navigation en qualité d'élève postérieurement à leur admission en 1<sup>re</sup> année du cycle de formation des officiers de 1<sup>re</sup> classe de la marine marchande.

**Art. 13.** – Le certificat d'admissibilité en deuxième année est établi par le président de la commission générale des examens de la marine marchande conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 2002 susvisé.

Ce certificat est délivré aux candidats ayant suivi la première année d'études et ayant obtenu, à l'issue de l'année scolaire, une note moyenne générale au moins égale à 12 sur 20, sans note éliminatoire, à l'ensemble des épreuves du contrôle en cours de formation figurant au tableau ci-après.

Les candidats qui ont obtenu, à l'issue de l'année scolaire, une note moyenne générale inférieure à 12 sur 20, sans note éliminatoire, et qui ont été proposés par le conseil de classe dont ils relèvent, peuvent également se voir délivrer le certificat d'admissibilité en deuxième année après examen de leur dossier scolaire par la commission générale des examens de la marine marchande.

INTERROGATION	COEFFICIENT
<i>Enseignement général</i>	
Mathématiques .....	3
Mécanique .....	2
Anglais (cours) .....	2
Anglais (travaux pratiques) .....	2
<i>Energie-propulsion</i>	
Sciences fondamentales de l'énergétique .....	2
Machines .....	3
Dessin .....	1
Technologie (cours et application) .....	0,5

INTERROGATION	COEFFICIENT
Technologie (travaux pratiques) .....	1,5
Electricité (cours et travaux dirigés) .....	1
Electricité (travaux pratiques) .....	1
Electronique (cours et travaux dirigés) .....	1
Electronique (travaux pratiques) .....	1
Automatique (cours) .....	1
Automatique (travaux pratiques) .....	1
Informatique .....	1
<i>Connaissance et conduite du navire</i>	
Navigation .....	1
Carte .....	2
Navigation (travaux pratiques) .....	1
Règles de barre .....	1
Sécurité .....	1
Total partiel .....	30
<i>Epreuves de synthèse</i>	
Mathématiques-mécanique .....	4
Anglais .....	4
Sciences fondamentales de l'énergétique et machines .....	4
Electricité, électronique, automatique .....	4
Carte marine et calculs de navigation .....	4
Total partiel .....	20
Total général .....	50
Toute note zéro est éliminatoire.	

Les modalités d'organisation, de déroulement et d'évaluation des épreuves du contrôle en cours de formation sont fixées par une instruction de l'inspecteur général de l'enseignement maritime.

**Art. 14.** – Pour être admis en troisième année du cycle de formation, les candidats doivent être titulaires du certificat d'admissibilité en troisième année du cycle de formation des officiers de 1<sup>re</sup> classe de la marine marchande ; ils doivent, en outre, avoir accompli au minimum trois mois de navigation en qualité d'élève postérieurement à leur admission en première année du cycle de formation des officiers de 1<sup>re</sup> classe de la marine marchande.

**Art. 15.** – Le certificat d'admissibilité en troisième année est établi par le président de la commission générale des examens de la marine marchande conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 2002 susvisé.

Ce certificat est délivré aux candidats ayant suivi la deuxième année d'études et ayant obtenu, à l'issue de l'année scolaire, une note moyenne générale au moins égale à 12 sur 20, sans note éliminatoire, à l'ensemble des épreuves du contrôle en cours de formation figurant au tableau ci-après.

Les candidats qui ont obtenu, à l'issue de l'année scolaire, une note moyenne générale inférieure à 12 sur 20, sans note éliminatoire, et qui ont été proposés par le conseil de classe dont ils relèvent, peuvent également se voir délivrer le certificat d'admissibilité en troisième année après examen de leur dossier scolaire par la commission générale des examens de la marine marchande.

INTERROGATION	COEFFICIENT
<i>Enseignement général</i>	

INTERROGATION	COEFFICIENT
Résistance des matériaux .....	2
Anglais (cours) .....	1
Anglais (travaux pratiques) .....	2
Droit .....	2
Informatique .....	1
<i>Energie-propulsion</i>	
Machines (cours) .....	1
Machines (travaux pratiques) .....	3
Machines (simulateur) .....	1
Lecture de plans .....	3
Electrotechnique (cours et travaux dirigés) .....	1
Electrotechnique (travaux pratiques) .....	1,5
Electronique (cours et travaux dirigés) .....	1
Electronique (travaux pratiques) .....	1,5
Automatique (cours) .....	1
Automatique (travaux pratiques) .....	1
<i>Connaissance et conduite du navire</i>	
Navigation (cours) .....	2
Navigation (travaux pratiques) .....	2
Navigation (simulateur) .....	2
Règles de barre .....	2
Mancœuvre .....	1
Construction .....	1
Sécurité .....	2
Exploitation .....	2
Total partiel .....	37
<i>Epreuves de synthèse</i>	
Anglais .....	4
Machines .....	3
Electricité, électronique, automatique .....	4
Carte marine et calculs de navigation .....	2
Total partiel .....	13
Total général .....	50
Toute note zéro est éliminatoire.	

Les modalités d'organisation, de déroulement et d'évaluation des épreuves du contrôle en cours de formation sont fixées par une instruction de l'inspecteur général de l'enseignement maritime.

**Art. 16.** – L'examen pour l'obtention du diplôme d'élève officier de 1<sup>re</sup> classe de la marine marchande comporte des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont donnés dans le tableau ci-après :

NATURE DES ÉPREUVES	COEFFICIENT
<i>Groupe I</i>	
Epreuves écrites :	
Anglais (1) (durée : 2 heures) .....	2
Statique du navire (durée : 2 heures) .....	2
Epreuves orales :	
Anglais (épreuve anticipée) .....	2
Droit .....	2
Sécurité .....	2
Total .....	10
<i>Groupe II</i>	
Simulateur de machines (épreuve anticipée) .....	4
Epreuves d'application :	
Machines .....	2
Electrotechnique .....	2
Electronique .....	2
Automatique .....	2
Epreuves écrites :	
Electrotechnique et électronique (durée : 3 h) .....	2
Machines, automatique et lecture de plan (durée 3 heures) .....	2
Epreuves orales :	
Machines .....	1
Electrotechnique et électronique .....	2
Automatique .....	1
Total .....	20
<i>Groupe III</i>	
Simulateur de navigation (épreuve anticipée) .....	4
Epreuve d'application :	
Cartes, calculs de navigation, instruments et documents nautiques .....	4
Epreuves orales :	
Météorologie .....	3
Statique du navire .....	3
Règles de barre, feux, balisage .....	3
Construction et exploitation .....	3
Total .....	20
Total général .....	50
(1) L'usage d'un dictionnaire entièrement rédigé en anglais est seul autorisé.	

Les candidats à l'examen pour l'obtention du diplôme d'élève officier de 1<sup>re</sup> classe de la marine marchande sont autorisés à se présenter aux épreuves orales d'un groupe sous réserve de ne pas avoir obtenu de note éliminatoire dans ce groupe.

Sont éliminatoires :

- la note zéro ;

- une note inférieure à 8 à l'épreuve orale anticipée d'anglais ;
- une note inférieure à 10 aux épreuves anticipées de simulateurs de navigation et de machines et à l'épreuve orale de règles de barre, feux, balisage.

La note pour chaque épreuve anticipée de simulateur de navigation et de simulateur de machines est attribuée à l'issue du stage correspondant ; une deuxième session est organisée au mois de juin pour les candidats qui ont obtenu une note inférieure à 10 à ces épreuves. La note prise en compte à l'issue de cette deuxième session ne pourra toutefois excéder 10.

Les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves des trois groupes, une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 sont déclarés admis sous réserve :

- de ne pas avoir obtenu de note éliminatoire ;
- d'avoir obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 dans chacun des groupes II et III.

Les candidats qui, ayant échoué à la session de juin, se présentent à la session de septembre de la même année :

- conservent les notes attribuées aux épreuves de simulateurs de navigation et de machines si celles-ci sont supérieures ou égales à 10 sur 20 ;
- peuvent conserver l'ensemble des notes d'un groupe dans lequel ils ont obtenu une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 sans note éliminatoire.

Les candidats qui, ayant échoué à l'examen pour l'obtention du diplôme d'officier de 1<sup>re</sup> classe de la marine marchande, se présentent à une session ultérieure de ce même examen peuvent :

- soit conserver le bénéfice des seules notes attribuées aux épreuves de simulateur de navigation et de machines pendant une durée maximale de cinq ans à compter de leurs dates d'attribution ;
- soit demander l'abandon des notes susmentionnées ; dans ce dernier cas, ils feront l'objet d'une nouvelle évaluation.

Les candidats qui ont obtenu une note éliminatoire à l'épreuve orale de règles de barre, feux, balisage et qui réunissent les autres conditions, à savoir :

- une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 pour l'ensemble des épreuves des trois groupes, cette note moyenne étant calculée avec la note éliminatoire obtenue à l'épreuve orale précitée ;
- pas d'autre note éliminatoire ;
- une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 dans chacun des groupes II et III, le calcul de la note moyenne de ce dernier groupe incluant la note éliminatoire obtenue à l'épreuve orale précitée,

sont autorisés à conserver, pour une durée n'excédant pas un an, l'ensemble des notes qu'ils ont obtenues aux épreuves de l'examen, à l'exception de la note obtenue à l'épreuve orale de règles de barre, feux, balisage. Ils pourront à nouveau présenter cette épreuve lors d'une session ultérieure d'examen ou sur convocation du président de la commission générale des examens de la marine marchande. Ils seront déclarés admis à l'examen dès lors que la note obtenue à cette épreuve orale sera au moins égale à 10 sur 20.

**Art. 17.** – Les programmes des examens mentionnés aux articles 13, 15 et 16 ci-dessus sont annexés au présent arrêté (1).

**Art. 18.** – L'arrêté du 24 juillet 1998 relatif à la formation des officiers de 1<sup>re</sup> classe de la marine marchande est abrogé.

**Art. 19.** – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires maritimes,*  
D. CAZÉ

---

(1) Ce programme peut être obtenu ou téléchargé en s'adressant à l'UCEM, école de la marine marchande de Nantes, rue Gabriel-Péri, BP 90303, 44103 Nantes Cedex 4.

Mél : UCEM@developpement-durable.gouv.fr, site internet : [www.ucem-nantes.fr](http://www.ucem-nantes.fr).